

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 7 mai 2020 n° 16

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Montsevelier		
MAITRE D'OUVRAGE	Bertrand Chételat, La Creste 35, 2828 Montsevelier				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Fermeture de la terrasse existante (non chauffée), rafraîchissement peinture des façades bâtiments 35 et 35A et pose de panneaux solaires en toiture + construction d'un abri et pose d'une piscine enterrée + abattage d'arbres				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	473	surface(s)	1'538	m ²
rue, lieu-dit	La Creste				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAC				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- bâtiment n° 35	_____ m	_____ m	_____ m	_____ m	<input checked="" type="checkbox"/>
- abri	6.50 m	6.15 m	3.00 m	3.57 m	<input type="checkbox"/>
- piscine	8.00 m	3.50 m	1.50 m	1.50 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante / Abri : menuiserie métallique, teinte à préciser				
matériaux	Crépi existant, teinte beige / Abri : vitrages				
façades	Tuiles existantes, teinte brune / Abri : tuiles béton, teinte brune				
toiture	Art. 2.2.2 RCC – abattage arbres, art. HA16 RCC – pente toiture				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 29 avril 2020

Au nom de l'autorité communale :

